



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 24 août 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Selon les informations de la presse internationale, les laboratoires d'analyses médicales Cerba, détenus par le fonds d'investissement PAI Partners, seront mis en vente à l'automne. A savoir que depuis 2011, les Laboratoires Ketterthill du Luxembourg sont intégrés au réseau « Cerba HealthCare » et représentent 53% de parts de marché du secteur privé des analyses de biologie médicale au Luxembourg.

La Convention entre la Fédération luxembourgeoise des Laboratoires d'analyses médicales et la Caisse nationale de la Santé prévoit dans son article 2 que le « laboratoire s'engage à notifier de suite tout changement au niveau de la situation du laboratoire, de son statut ou de ses responsables pouvant impacter les relations du laboratoire par rapport à la Caisse nationale de santé ou la prise en charge des prestations. »

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale :

- Le gouvernement est-il au courant des informations décrites ci-dessus ?
- Une telle mise en vente du réseau Cerba, pourrait-elle avoir comme conséquence que les Laboratoires Ketterthill ne perdent leur statut de prestataire ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Jean-Marie Halsdorf
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

23 SEP. 2016

Dossier suivi par: JOMÉ Laurent
Tel: 2478 5510
Email: laurent.jome@ms.etat.lu

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 23 septembre 2016

Concerne: Réponse à la question parlementaire n° 2338 du 24 août 2016 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf

Réf. : 818x7ceea

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de de la soussignée à la question parlementaire n° 2338 du 24 août 2016 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf au sujet de la mise en vente des laboratoires CERBA.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

La Ministre de la Santé,

Lydia MUTSCH



137 000001-00010235 - FR

Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Tél. (+352) 247-85505
Fax (+352) 46 79 63

Adresse postale:
L-2935 Luxembourg

ministere-sante@ms.etat.lu
www.ms.public.lu



Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 2338 du 24 août 2016 de Monsieur le Député Jean-Marie Halsdorf au sujet de la mise en vente des laboratoires CERBA.

- Le gouvernement est-il au courant des informations décrites ci-dessus ?

Suite aux informations parues dans la presse internationale et auxquelles fait référence l'honorable Député, la Ministre de la Santé a contacté par écrit la société L.L.A.M. Project S.A., société exploitant les laboratoires Ketterthill afin de savoir si l'opération de vente évoquée par la presse aura des répercussions sur les statuts respectivement l'exploitation des laboratoires de ladite société, ouverts au Luxembourg.

Dans sa réponse écrite, la société L.L.A.M. Project S.A. a confirmé que le projet de vente du groupe CERBA HealthCare, s'il devait aboutir, n'aura des répercussions ni sur les statuts de ladite société, ni sur l'exploitation des Laboratoires d'Analyses Médicales Ketterthill.

- Une telle mise en vente du réseau Cerba, pourrait-elle avoir comme conséquence que les Laboratoires Ketterthill ne perdent leur statut de prestataire ?

Le Code de la sécurité sociale prévoit le principe du conventionnement général et obligatoire de tous les prestataires exerçant légalement leur profession au Luxembourg dans leurs relations avec les personnes protégées.

En vertu de l'article 1^{er} de la convention conclue entre la CNS et la Fédération luxembourgeoise des laboratoires d'analyses médicales, elle s'applique aux

- « 1. *laboratoires d'analyses de biologie médicale du secteur extrahospitalier, exploités*
 - a) *soit à titre personnel par une ou plusieurs personnes physiques, qui alors ont toutes la qualité de directeur de laboratoire et doivent exercer effectivement la fonction de responsable;*
 - b) *soit par une personne morale de droit privé ou de droit public.*
2. *laboratoires d'analyses de biologie médicale du secteur hospitalier fonctionnant sous forme de service intégré à l'établissement ou sous forme de structure commune à part, pour autant qu'ils dispensent en milieu extrahospitalier des actes et des prestations figurant dans la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses de biologie médicale conformément à l'article 74 du Code de la sécurité sociale*



à condition:

- 1° que le laboratoire dispose pour chaque discipline dans le cadre de laquelle il exerce ses activités de l'autorisation d'exploitation et
 - 2° que le laboratoire soit dirigé par un ou plusieurs responsables dont un au moins dispose pour chacune des disciplines de la biologie médicale dans le cadre desquelles le laboratoire exerce ses activités, de l'autorisation d'exercer la fonction de responsable de laboratoire d'analyses de biologie médicale, établie par le Ministre ayant la Santé dans ses attributions,
- et

dans la mesure où les activités de ces laboratoires sont exercées pour compte des personnes protégées par l'assurance maladie et l'assurance contre les accidents professionnels dans le cadre de la nomenclature des actes et services prévue à l'article 65 du Code de la sécurité sociale.

Afin de vérifier que toutes ces conditions sont remplies, la convention de la CNS avec la FLLAM prévoit en son article 2 que

« Le laboratoire s'engage à notifier de suite tout changement au niveau de la situation du laboratoire, de son statut ou de ses responsables pouvant impacter les relations du laboratoire par rapport à la Caisse nationale de santé ou la prise en charge des prestations.

Au cas où une des conditions prévues à la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales n'est plus remplie, la Caisse nationale de santé procède de suite au retrait du code prestataire. La décision de retrait est notifiée par lettre recommandée au détenteur du code prestataire. La perte du code prestataire implique le refus de la prise en charge par l'assurance maladie des factures relatives aux prestations effectuées après la notification du retrait du code prestataire. »

Si toutes les conditions prévues au niveau de la loi modifiée du 16 juillet 1984, du CSS et de la convention sont remplies, les prestations délivrées par le laboratoire en question sont susceptibles d'être prises en charge par l'assurance maladie.